
**Décision prise en application du paragraphe 2 de la section X
concernant la demande de rétablissement**

Partie concernée: Roumanie

Conformément aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1, adoptés en vertu de l'article 18 du Protocole de Kyoto, et en application du règlement intérieur du Comité de contrôle du respect des dispositions (le règlement intérieur)¹, la chambre de l'exécution adopte la décision ci-après.

I. Rappel des faits

1. La décision finale de la chambre de l'exécution adoptée le 27 août 2011 (CC-2011-1-9/Romania/EB) a donné effet aux mesures consécutives prévues au paragraphe 24 de la conclusion préliminaire de la chambre, telle que confirmée par ladite décision et annexée à celle-ci. Dans l'alinéa *a* du paragraphe susmentionné, la Roumanie a été déclarée en situation de non-respect; dans l'alinéa *b* du même paragraphe, la Roumanie a été mise dans l'obligation d'élaborer le plan visé au paragraphe 1 de la section VI², conformément aux paragraphes 2 et 3 de la section XV et au paragraphe 1 de l'article 25 *bis*; et dans l'alinéa *c* du paragraphe susmentionné, l'admissibilité de la Roumanie à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto a été suspendue en application des dispositions prévues dans ces articles dans l'attente du règlement de la question de mise en œuvre.

2. Le 2 novembre 2011, la Roumanie a soumis un plan en application du paragraphe 2 de la section XV (CC-2011-1-9/Romania/EB; ci-après appelé le «plan»), qui était accompagné du premier rapport sur sa mise en œuvre. Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 du règlement intérieur, le plan et le rapport sur sa mise en œuvre ont été réputés reçus par la chambre de l'exécution le 3 novembre 2011.

3. Conformément au paragraphe 2 de la section XV et au paragraphe 3 de l'article 25 *bis* du règlement intérieur, la chambre a examiné et évalué le plan soumis par la Roumanie à sa seizième session, tenue à Bonn du 4 au 18 novembre 2011, et a communiqué des informations à la Roumanie³. Le 15 novembre 2011, elle a adopté une décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV (CC-2011-1-11/Romania/EB) dans laquelle elle estimait que le plan contenait chacun des éléments prévus au paragraphe 2 de la section XV et traitait ces éléments comme il convenait, et que s'il était appliqué conformément à la présente

¹ Le règlement intérieur s'entend ici du règlement figurant dans l'annexe de la décision 4/CMP.2 tel que modifié par la décision 4/CMP.4.

² Toutes les sections mentionnées dans le présent document renvoient aux «Procédures et mécanismes relatifs au respect des dispositions du Protocole de Kyoto» figurant dans l'annexe de la décision 27/CMP.1.

³ CC/EB/16/2011/2, par. 9.

décision, ce plan devrait remédier à la situation de non-respect. Elle a noté que les mesures indiquées dans le plan n'avaient pas encore été toutes appliquées et a demandé instamment à la Roumanie de mettre en œuvre la totalité des mesures prévues dans le plan⁴.

4. Le 1^{er} février 2012, la Roumanie a soumis son deuxième rapport sur la mise en œuvre du plan (CC-2011-1-12/Romanie/EB), qui a été transmis aux membres et aux suppléants de la chambre de l'exécution le 2 février 2012.

5. La chambre de l'exécution a examiné le deuxième rapport sur la mise en œuvre du plan à sa dix-huitième réunion, qui s'est tenue les 7, 8 et 10 février 2012, et a adressé un certain nombre de recommandations à la Roumanie⁵.

6. Le 27 février 2012, le rapport de l'examen individuel de la communication annuelle de la Roumanie soumise en 2011 a été publié sous la cote FCCC/ARR/2011/ROU (rapport d'examen individuel 2011), à la suite d'un examen dans le pays, mené du 26 septembre au 1^{er} octobre 2011. Le 1^{er} mars 2012, le secrétariat a transmis le rapport d'examen individuel 2011 au Comité de contrôle du respect des dispositions, y compris aux membres et membres suppléants de la chambre de l'exécution, en application du paragraphe 3 de la section VI.

7. Le 23 mars 2012, la Roumanie a soumis le troisième rapport sur la mise en œuvre du plan, accompagné d'une demande de rétablissement de son admissibilité à participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole de Kyoto, en application du paragraphe 2 de la section X (CC-2011-1-13/Romania/EB).

8. Le 27 juin 2012, la chambre de l'exécution a décidé d'inviter trois experts choisis dans le fichier d'experts de la Convention à lui donner leur avis (CC-2011-1-14/Romania/EB). Parmi eux figuraient le généraliste et le spécialiste du secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (UTCATF) qui avaient examiné la communication annuelle soumise par la Roumanie en 2011, ainsi qu'un expert qui n'avait participé à aucune des équipes d'examen ayant établi les rapports pertinents.

9. Au cours de sa vingtième réunion, tenue à Bonn du 9 au 14 juillet 2012, la chambre de l'exécution a examiné la demande de rétablissement de l'admissibilité de la Roumanie conformément au paragraphe 2 de la section X. Elle a reçu l'avis des trois experts invités lors de sa réunion. Au cours de ses délibérations, elle a examiné le rapport d'examen individuel 2011, les trois rapports sur la mise en œuvre du plan et les renseignements complémentaires donnés par la Roumanie lors de la réunion, ainsi que les avis reçus des experts.

II. Exposé des motifs et conclusions

10. Dans le rapport d'examen individuel 2011, l'équipe d'examen composée d'experts a constaté:

a) Que l'inventaire soumis par la Roumanie avait été élaboré et présenté conformément aux «Directives pour l'établissement des communications nationales des Parties visées à l'annexe I de la Convention, première partie: Directives FCCC pour la notification des inventaires annuels», publié sous la cote FCCC/SBSTA/2006/9⁶, et que les

⁴ Par. 5 de la décision concernant l'examen et l'évaluation du plan soumis en application du paragraphe 2 de la section XV (CC-2011-1-11/Romania/EB).

⁵ CC/EB/18/2012/3, par. 19.

⁶ Par. 209 du rapport d'examen individuel 2011.

renseignements demandés au titre du paragraphe 1 de l'article 7 du Protocole de Kyoto avaient été élaborés et présentés conformément à la décision 15/CMP.1⁷;

b) Que l'inventaire était généralement conforme aux Lignes directrices révisées (1996) du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour les inventaires nationaux de gaz à effet de serre⁸, aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques et de gestion des incertitudes pour les inventaires nationaux⁹ et aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie (Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour le secteur UTCATF)¹⁰, même si un certain nombre d'améliorations devaient être apportées – en particulier concernant la transparence des informations relatives aux méthodes et hypothèses utilisées dans le processus d'estimation, ainsi que l'exactitude globale de l'inventaire – grâce à une meilleure exécution des activités d'assurance et de contrôle de la qualité et des procédures de vérification¹¹.

c) Que des améliorations notables avaient été apportées par la Roumanie à l'inventaire des activités prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du Protocole de Kyoto (activités du secteur UTCATF relevant du Protocole de Kyoto) depuis la communication soumise en 2010, en particulier concernant la représentation des terres ainsi que l'exhaustivité et la transparence des informations. Elle a aussi constaté que, même si elles avaient besoin d'être améliorées, les méthodes utilisées pour estimer les émissions et les absorptions dans le cas des activités du secteur UTCATF relevant du Protocole de Kyoto, notamment dans le domaine de la gestion des forêts, étaient dans une large mesure conformes aux Recommandations du GIEC en matière de bonnes pratiques pour les activités du secteur UTCATF¹²;

d) Que l'inventaire soumis en 2011 montrait que des améliorations notables avaient été apportées aux fonctions du système national et que le système s'acquittait des tâches qui lui étaient assignées, même si des améliorations étaient nécessaires pour veiller à ce que le système continue de bien fonctionner¹³.

11. Même si elle n'a soulevé aucune question de mise en œuvre au cours de l'examen¹⁴, l'équipe d'experts a formulé un certain nombre de recommandations, notamment concernant les divers aspects du système national¹⁵.

12. En réponse aux questions soulevées dans la décision relative à l'avis d'experts mentionnée au paragraphe 8 ci-dessus et lors de la vingtième réunion, les experts invités ont éclairci un certain nombre de points ayant trait aux recommandations formulées dans le rapport d'examen individuel 2011, notamment les points suivants:

a) Dans sa communication annuelle soumise en 2011 et au cours de l'examen, la Roumanie a démontré qu'elle avait recueilli des données sur les activités, traité l'information, appliqué les coefficients d'émission et procédé à une estimation chiffrée des incertitudes conformément au paragraphe 14 de l'annexe à la décision 19/CMP.1;

⁷ Par. 210 du rapport d'examen individuel 2011.

⁸ Disponible à l'adresse <http://www.ipccnggip.iges.or.jp/public/gl/invs1.htm>.

⁹ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gp/english/>.

¹⁰ Disponible à l'adresse <http://www.ipcc-nggip.iges.or.jp/public/gpglulucf/gpglulucf.htm>.

¹¹ Par. 211 du rapport d'examen individuel 2011.

¹² Par. 213 du rapport d'examen individuel 2011.

¹³ Par. 216 du rapport d'examen individuel 2011.

¹⁴ Par. 221 du rapport d'examen individuel 2011.

¹⁵ Par. 219 du rapport d'examen individuel 2011.

b) Concernant le secteur UTCATF, une matrice révisée de l'utilisation des terres et du changement d'affectation des terres ainsi que des estimations des émissions/absorptions pour un certain nombre de réservoirs ont été communiquées et des éléments concernant les autres réservoirs qui n'étaient pas des sources nettes d'émissions en 2009 ont aussi été donnés dans le rapport d'examen individuel 2011, en application de l'alinéa e du paragraphe 6 de l'annexe de la décision 15/CMP.1. À cet égard, la Roumanie avait dû éclaircir un certain nombre de points lors de l'examen et l'équipe d'experts a préconisé que ces informations figurent dans les futures communications annuelles de la Roumanie;

c) Même si, au cours de l'examen dans le pays, l'équipe d'experts avait dû demander des précisions et des explications sur les informations données dans la communication annuelle soumise en 2011, la Roumanie avait été en mesure de produire les données demandées lors de l'examen. Cette capacité de répondre rapidement et de manière adéquate était aussi la preuve que le système national fonctionnait.

13. Les experts ont aussi précisé qu'à leur avis, l'examen de la communication annuelle de la Roumanie permettait de constater que le système national satisfaisait aux critères requis. Même si un certain nombre de recommandations figuraient dans le rapport d'examen individuel de 2011, celles-ci visaient à améliorer le fonctionnement du système, en particulier à garantir que les informations pertinentes figureraient dans les prochaines communications annuelles et ne seraient pas seulement communiquées lors de l'examen. Dans l'ensemble, les procédures et plans nécessaires étaient en place et étaient mis en œuvre selon les critères requis.

14. La chambre de l'exécution constate, au vu des informations communiquées et présentées, que les renseignements dont elle dispose sont désormais suffisants pour juger que la question de mise en œuvre qu'elle a examinée¹⁶ est résolue.

15. La chambre note que les mesures indiquées dans le plan de la Roumanie n'ont pas encore été toutes appliquées. Elle demande instamment à ce pays de mettre en œuvre la totalité des mesures prévues dans le plan et de faire figurer un rapport sur la mise en œuvre du plan dans sa communication annuelle qui sera soumise en 2013.

III. Décision

16. Conformément au paragraphe 2 de la section X, la chambre décide que la question de mise en œuvre ne se pose plus s'agissant de l'admissibilité de la Roumanie et que, désormais, ce pays remplit pleinement les conditions requises pour participer aux mécanismes prévus aux articles 6, 12 et 17 du Protocole.

Membres et suppléants ayant participé à l'examen et à l'élaboration de la décision: Mohammad Alam, Joseph Amougou, Mirza Salman Babar Beg, Sandea JGS de Wet, Victor Fodeke, José Antonio Gonzalez Norris, Rueanna Haynes, Alexander Kodjbashev, René Lefeber, Gerhard Loibl, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür, Oleg Shamanov.

Membres et suppléants ayant participé à l'adoption de la décision: Mohammad Alam (suppléant), Sandea JGS de Wet, Victor Fodeke, José Antonio Gonzalez Norris (suppléant), Rueanna Haynes, Alexander Kodjbashev, René Lefeber, Gerhard Loibl, Ainun Nishat, Sebastian Oberthür.

La présente décision a été adoptée par consensus à Bonn le 13 juillet 2012, à 10:42:59 TU.

¹⁶ Par. 4, décision concernant l'examen préliminaire (CC-2011-1-2/Romania/EB).